

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 229.641 du 19 décembre 2014

A. 210.952/VIII-9035

En cause : **XXXX**,
rue Van Hammée 53
1030 Bruxelles,

contre :

la Communauté française,
représentée par le Gouvernement,
ayant élu domicile chez
M^e Anne FEYT, avocat,
rue de la Source 68
1060 Bruxelles.

LE PRÉSIDENT DE LA VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête unique introduite le 4 décembre 2013 par XXXX tendant, d'une part, à la suspension de l'exécution de "l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 17 juillet 2013 la suspendant dans l'intérêt du service pour une période de cinq mois prenant cours le 1^{er} août 2013 et se terminant le 31 décembre 2013" et, d'autre part, à l'annulation de cette décision;

Vu l'arrêt n° 226.885 du 26 mars 2014 rejetant la demande de suspension;

Vu la demande de poursuite de la procédure introduite par la partie requérante;

Vu le mémoire en réponse;

Vu la lettre du 3 juillet 2014 du greffe du Conseil d'État transmettant copie du mémoire en réponse à la partie requérante;

Vu la note de Benoit CUVELIER, premier auditeur au Conseil d'État, du 16 septembre 2014, par laquelle il est demandé que soit mise en œuvre la procédure organisée par l'article 14bis du règlement général de procédure;

Vu la lettre du 18 septembre 2014 notifiant aux parties que la chambre va statuer en constatant l'absence d'intérêt requis, à moins que l'une d'entre elles ne demande à être entendue;

Vu la lettre du 30 septembre 2014 adressée au Conseil d'État par la partie requérante qui demande à être entendue;

Vu l'ordonnance du 28 octobre 2014, notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître à l'audience publique du 16 décembre 2014;

Entendu, en son rapport, Jacques VANHAEVERBEEK, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, la partie requérante, en personne, et M^c Bertrand HEYMANS, loco M^c Anne FEYT, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, Benoit CUVELIER, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen de la demande se présentent comme suit :

1. Dans sa requête unique, adressée au Conseil d'État par un pli recommandé à la poste le 4 décembre 2013, la requérante fait élection de domicile rue Hammée 53 à 1030 Bruxelles;

2. Le 3 juillet 2014, le greffe du Conseil d'État envoie, à cette adresse, sous pli recommandé à la poste, un courrier auquel est joint le mémoire en réponse de la partie adverse.

3. Ce courrier est réceptionné, le 7 juillet 2014, à ladite adresse. L'avis de réception de cet envoi, signé, a été renvoyé au Conseil d'État.

4. Constatant que la requérante n'a pas introduit de mémoire en réplique dans le délai de soixante jours à compter de la réception de cet avis, l'auditeur rapporteur demande de faire application de l'article 14bis de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'État;

Considérant que l'article 21 des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973, dispose, en son alinéa 2, que lorsque la partie requérante ne respecte pas les délais prévus pour l'envoi du mémoire en réplique ou du mémoire ampliatif, la section statue sans délai, les parties entendues à leur demande, en constatant l'absence de l'intérêt requis; que mention de l'article 21, alinéa 2, précité, a été faite lors de l'envoi au requérant d'une copie du mémoire en réponse, conformément à l'article 14bis, § 2, du règlement général de procédure;

Considérant que la requérante fait valoir qu'elle était en vacances à l'étranger à cette période et qu'elle n'est rentrée (avec son compagnon) que le 7 juillet 2014 au soir (comme en atteste le billet d'avion qu'elle joint à sa demande d'audition), de sorte qu'il était impossible qu'elle signe cet accusé de réception; qu'elle relève, en outre, que la signature qui y figure n'est pas la sienne ni celle de son compagnon;

Considérant qu'il est établi que le courrier du 3 juillet 2014, par lequel le greffe du Conseil d'État a transmis le mémoire en réponse de la partie adverse, a été remis à l'adresse à laquelle la requérante a fait éllection de domicile; que l'accusé de réception de cet envoi est revenu au Conseil d'État revêtu d'une signature et de la date de réception du 7 juillet 2014; que ce document établit que le pli a bien été réceptionné au domicile élu de la requérante à cette date, sans que le Conseil d'État ne doive s'interroger sur la compétence du signataire pour signer cet accusé de réception; qu'informée, dès la mi-septembre, par son avocat, lequel n'intervenait pas dans cette affaire, que le mémoire en réplique aurait déjà dû être déposé, la requérante s'est présentée au greffe du Conseil d'État, le 15 septembre 2014, et a pris connaissance de l'ensemble des pièces du dossier comme en atteste sa lettre du 16 septembre; qu'alors qu'elle estimait qu'une irrégularité avait été commise lors de la présentation du pli, le 7 juillet 2014, la requérante n'a cependant entrepris aucune démarche auprès des services de la Poste afin de lui permettre de mener à bien ses propres investigations; qu'aucune circonstance de force majeure ne peut dès lors être reconnue en l'espèce; qu'il y a lieu de constater l'absence de l'intérêt requis;

Considérant que par un courrier du 21 novembre 2014, la requérante a sollicité la dépersonnalisation de l'arrêt à intervenir; que selon l'article 2, alinéa 1^{er}, de l'arrêté royal du 7 juillet 1997 relatif à la publication des arrêts et des

ordonnances de non-admission du Conseil d'État, toute personne physique partie à un litige porté devant le Conseil d'État peut requérir dans la requête et, le cas échéant, jusqu'à la clôture des débats que, lors de la publication de l'arrêt ou de l'ordonnance, l'identité des personnes physiques ne soit pas mentionnée;

Considérant qu'il n'y a pas lieu de s'opposer à cette demande,

D É C I D E :

Article 1^{er}

Lors de la publication du présent arrêt, l'identité de la partie requérante ne sera pas mentionnée.

Article 2

La requête est rejetée.

Article 3

Les dépens, liquidés à la somme de 375 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII^e chambre, le dix-neuf décembre deux mille quatorze par :

Jacques VANHAEVERBEEK,	président de chambre,
Béatrice DRAPIER,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

B. DRAPIER.

J. VANHAEVERBEEK.